



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°69 édité le 26/10/2012
076- RAA spécial du 26 octobre 2012

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012297-0001 - Arrêté préfectoral de régularisation de la capacité d'accueil du CHRS Abri des Cordeliers à Cholet

Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à M. BUSSENEAU Eric, Trésorerie de SEGRE

Décision [Visualiser](#)

délégation générale et spéciale à Mme CLAIREMBAULT, PRS

Décision [Visualiser](#)

délégation spéciale à M CADOU Fabrice, Trésorerie de SEGRE

Décision [Visualiser](#)

délégation spéciale à Mme BUSSENEAU Isabelle, Trésorerie de SEGRE

Décision [Visualiser](#)

délégation spéciale à Mme GRIMAULT Muriel, Trésorerie de SEGRE

Décision [Visualiser](#)

DDPJ49

Avis d'appel à projet pour la création d'un service d'investigation éducative sur le département du Maine-et-Loire

Avis [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012282-0005 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/141009/F/049/S/073 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL PEPS à ANGERS

Arrêté [Visualiser](#)

2012283-0002 - Arrêté modificatif portant agrément simple n° R/010111/A/049/S/037 d'un organisme de services à la personne concernant l'Association ETAPE à BEAUFORT EN VALLEE

Arrêté [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/445007503 concernant l'entreprise DAYCARD Jérôme- LA VARENNE

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/484301460 concernant l'entreprise VILLETTE Pascal - ANGERS

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/499511830 concernant FEURL ENTRETIEN NATURE ET JARDIN - VILLEBERNIER

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/534207113 concernant l'entreprise GERMAIN Denis - CORNE

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/753572254 concernant l'entreprise LAFITTE Patrick- AVRILLE

Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012290-0002 - syndicat mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012297-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 23 octobre 2012 autorisant des courses cyclistes - le dimanche 28 octobre 2012 à Cholet

Arrêté [Visualiser](#)

2012297-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 23 octobre 2012 autorisant une course pédestre dénommée "Les 10 Kms de Cholet" le dimanche 28 octobre 2012 à Cholet

Arrêté [Visualiser](#)

2012299-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 octobre 2012 autorisant le 26ème cyclathlon et duathlon le dimanche 28 octobre 2012 à La Chaussaire.

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 85

DRCTAJ

2012290-0003 - arrêté n° 2012-DRCTAJ/3 - 986 autorisant la création du syndicat mixte "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012297-0001

signé par François BURDEYRON
le 23 Octobre 2012

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté préfectoral de régularisation de la
capacité d'accueil du CHRS Abri des
Cordeliers à Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°2012-
portant mise à jour de la capacité du
CHRS abri des Cordeliers à Cholet

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SG-SCA n° 91-837 du 29 octobre 1991 autorisant la création d'un CHRS de 11 places dénommé Abri des Cordeliers, sis 6, rue Georges Sand à Cholet(49300) et géré par l'association Abri des Cordeliers à Cholet.

CONSIDERANT que la capacité actuelle du CHRS « Abri des Cordeliers » est de 17 places depuis la création de places supplémentaires dans le cadre du plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri et que les modifications de capacité n'ont pas fait l'objet d'un arrêté modificatif;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La capacité autorisée et installée du CHRS « Abri des Cordeliers », géré par l'association « Abri des Cordeliers » sise, 6 rue Georges Sand à Cholet, est de 17 places réparties comme suit :

Hébergement d'urgence : 9 places

Hébergement de stabilisation : 8 places

Article 2 : Les caractéristiques du CHRS « Abri des Cordeliers » sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° identification : 490 539 327

Hébergement Urgence

Catégorie : 214 - centre d'hébergement et réinsertion sociale

Discipline : 959 - hébergement d'urgence d'adultes et familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Clientèle : 899 - tous publics en difficulté

Capacité : 9 places

Hébergement stabilisation


Catégorie : 214 - centre d'hébergement et réinsertion sociale
Discipline : 958 - hébergement d'adultes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 899 - tous publics en difficulté
Capacité : 8 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Abri des Cordeliers » à Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 OCT. 2012

le Préfet

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Béatrice BODELLE
le 01 Octobre 2012

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à M.
BUSSENEAU Eric, Trésorerie de SEGRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de :...SEGRE.....

Adresse : 22 Rue du Général de Gaulle à SEGRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) BODELLE Béatrice , *Inspectrice Divisionnaire, nommée par arrêté du Directeur Général des Finances Publiques, du 24/09/2011* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur BUSSENEAU Éric , contrôleur Principal des Finances Publiques, pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SEGRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SEGRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SEGRE entendant ainsi transmettre à M BUSSENEAU Éric tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Segre le 01/10/2012

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Bodelle Béatrice, IDIV

Date de réception à la DDFP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Christian PINEAU
le 01 Octobre 2012**

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à Mme
CLAIREMBAULT, PRS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pole recouvrement spécialisé de ;Maine et Loire.....

Adresse :cité administrative

15b rue Dupetit Thouars.....49047 Angers cedex.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) -, Christian PINEAU Comptable du PRS , nommé le 01/07/2010 par décision du 22/03/2010 déclare:

- constituer pour mandataire spécial et général Madame CLAIREMBAULT ghislaine---inspectrice,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le pole de recouvrement spécialisé a Angers
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Pole de recouvrement spécialisé de Maine et Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Pole de recouvrement spécialisé de Maine et Loire --, entendant ainsi transmettre à Mme CLAIREMBAULT----- tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à -ANGERS-----, le ---01/10/2012-----

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Christian Pineau

Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Béatrice BODELLE
le 01 Octobre 2012

DDFIP 49

délégation spéciale à MM CADOU Fabrice,
Trésorerie de SEGRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SEGRE

Délégation de signature en date du 01/10/2012

DELEGATION DE SIGNATURE (spéciale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, **BODELLE Béatrice**, Trésorière de **SEGRE**

Déclare constituer pour son mandataire spécial **M CADOU Fabrice**

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité, (Dépenses, Recettes, Budgets...)
- en l'absence du comptable ou de son adjoint
 - ↳ de signer tous actes de poursuites
 - ↳ d'accorder des délais dans la limite de 1000 €
 - ↳ de signer tout acte et donner valable quittance de tout paiement émanant d'un officier ministériel
 - ↳ de recevoir et exploiter tout courrier émanant de la DDFIP du Maine et Loire

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Signature du Mandataire,

Fait à Segre, le premier Octobre 2012

Signature du Mandant⁽²⁾

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾

Le Directeur départemental des Finances Publiques,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Béatrice BODELLE
le 01 Octobre 2012

DDFIP 49

délégation spéciale à Mme BUSSENEAU
Isabelle, Trésorerie de SEGRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SEGRE

Délégation de signature en date du 02/10/2012

DELEGATION DE SIGNATURE (spéciale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, **BODELLE Béatrice**, Trésorière de **SEGRE**

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Mme BUSSENEAU Isabelle**

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité, (Dépenses, Recettes, Budgets...)
- en l'absence du comptable ou de son adjoint
- ↳ de signer tous actes de poursuites
- ↳ d'accorder des délais dans la limite de 1000 €
- ↳ de signer tout acte et donner valable quittance de tout paiement émanant d'un officier ministériel
- ↳ de recevoir et exploiter tout courrier émanant de la DDFIP du Maine et Loire

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Signature du Mandataire,

Fait à Segre, le premier octobre 2012

Signature du Mandant.⁽²⁾

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾

Le Directeur départemental des Finances Publiques,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Béatrice BODELLE
le 01 Octobre 2012

DDFIP 49

délégation spéciale à Mme GRIMAUULT
Muriel, Trésorerie de SEGRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SEGRE

Délégation de signature en date du 01/10/2012

DELEGATION DE SIGNATURE (spéciale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, **BODELLE Béatrice**, Trésorière de **SEGRE**

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Mme GRIMAUT Muriel**

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité, (Dépenses, Recettes, ...)
- en l'absence du comptable ou de son adjoint
- ↳ de signer tous actes de poursuites
- ↳ d'accorder des délais dans la limite de 1000 €
- ↳ de signer tout acte et donner valable quittance de tout paiement émanant d'un officier ministériel
- ↳ de recevoir et exploiter tout courrier émanant de la DDFIP du Maine et Loire

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Signature du Mandataire,

Fait à Segre, le premier octobre 2012

Signature du Mandant⁽²⁾

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾

Le Directeur départemental des Finances Publiques,

**AVIS d'APPEL A PROJET pour la CREATION
d'un SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE sur le département du
Maine et Loire**

✦ Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet du département du Maine et Loire.

✦ Objet de l'appel à projet

Création d'un service mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-1-1 du CASF.

✦ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet et demande de précisions

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis appel à projet.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

Ces demandes d'information se feront par courrier à l'adresse suivante : DIRPJJ, 6 place des colombes- Immeuble Hermès CS 20804 35108 Rennes cedex 3.

✦ Modalités de dépôt et délai de réception des réponses

Chaque candidat doit constituer son dossier et l'adresser selon les modalités suivantes.

Conformément à l'article R314-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'arrêté du 30 août 2010 du directeur général de la cohésion sociale, le dossier du candidat est constitué des documents suivants :

1/ Concernant la candidature

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2/ Concernant le projet

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :
 - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
 - o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - o Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le dossier est adressé en une seule fois par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : DIRPJJ, 6 place des colombes- Immeuble Hermès CS 20804 35108 Rennes cedex 3.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : « APPEL A PROJET AAP Maine et Loire – SIE »

Délai limite de réception des réponses des candidats : 60 jours à compter de la date de publication de l'appel à l'avis à projet au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 2013, semaine n°2.

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de la tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments de son dossier concernant sa candidature.

Les demandes de complément portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission de sélection après un premier examen.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : dans le délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

🌟 Appréciation des projets : critères de sélection et modalités de notation

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

2/ Critères d'éligibilité (si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission) : ils figurent dans le cahier des charges, ci-joint.

3/ Critères d'évaluation : ils figurent dans le cahier des charges, ci-joint.

✳ Publication de l'avis d'appel à projet

Le présent appel à projets (avis et cahier des charges) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

CAHIER DES CHARGES de l'APPEL à PROJETS pour la création d'un service d'investigation éducative (SIE)

I- INTITULE DE L'APPEL A PROJET

Appel à projet pour la création d'un service mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Service d'investigation éducative » (SIE) autorisé à réaliser annuellement 239 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative /et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour un public mineur.

II- CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET

Présentation des orientations générales du territoire en matière de planification et de programmation.

Le département du Maine et Loire est intégré au territoire de la Direction Territoriale de Maine et Loire , Sarthe, Mayenne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ce territoire bénéficie d'un projet territorial propre à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. En outre, le département du Maine et Loire dispose d'un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale au titre de la protection de l'enfance et élaboré par le Conseil Général.

La présente demande s'inscrit au regard besoins exprimés du Ministère de la Justice en matière d'investigation judiciaire et en lien avec la réforme engagée (MJIE). La réforme implique la création d'un Service d'Investigation Educative dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

III- CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

1) Cadrage juridique :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-10 ;
- Code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Ordonnance du 2 février 1975 relative à l'enfance délinquante ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 (articles R313-1 à R313-10-2 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Circulaire DPJJ du 2 décembre 2010 relative à l'application aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse de la loi « HPST » du 21 juillet 2009 ;
- Circulaire DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DPJJ d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 31 décembre 2010 modifiée ;

- Circulaire du 17 février 2012 modifiée relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse, notamment son annexe II ;

2) Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets appelés avec l'offre existante¹ :

- Equipements : secteur public de la PJJ + secteur associatif à autoriser
- Capacité définie : Secteur public (volume d'activité projeté 63 mesures) et SIE à 239 mesures.
- Ressources humaines : Interdisciplinarité Assistant de service social- psychologue + éducateur propre au service éducatif du secteur public de la PJJ
- Liste et délais d'attente : délai de prise en charge immédiat
- Autres : remise rapport magistrats 5 mois.

3) Population cible détaillée² :

- Sexe(s) : public mixte
- Tranches d'âge : âgés de 0 à 18 ans
- Prises en charge requises : sur décision judiciaire en vue d'investiguer soit au titre de la protection de l'enfance (danger) soit au titre de l'enfance délinquante.

4) Prestations et activités à mettre en œuvre :

Les éléments relatifs aux prestations et activités à mettre en œuvre sont fixés dans la Circulaire DPJJ d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 31 décembre 2010 modifiée.

5) Objectifs de qualité :

Le volume d'encadrement pour réaliser l'activité sollicitée est de 11,26 ETP, dont 6,80 de travailleurs sociaux, 1,77 de psychologue, 0,33 autres (psy...).

L'objectif de la mesure est de recueillir les éléments de personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit. Cette exigence amène à une démarche dynamique de recueil d'éléments, de compréhension éclairant la décision et de propositions. Ces propositions peuvent se faire au travers la réalisation de module d'approfondissement, sur la base de la prescription du magistrat en fonction du recueil des références pour les pratiques professionnelles d'investigation.

6) Volume de places³ :

La capacité du service est de 239 MJE réalisées à l'année.

Cette capacité est calculée en tenant compte d'un ratio-fratrie existant d'environ 1,25 soit à titre indicatif 300 jeunes.

¹ Il s'agit de la description de l'ensemble des caractéristiques du territoire justifiant l'appel à projet et permettant au promoteur de positionner son projet dans l'environnement. Il est ainsi préférable de publier les appels à projet concernant une même filière de manière groupée.

² Il s'agit de l'ensemble des éléments de contexte, des éléments descriptifs de la population à prendre en charge.

³ Il s'agit d'apporter des précisions quant à la capacité d'accueil notamment en termes de répartition des places demandées en fonction des problématiques, de l'âge, du sexe...

7) Type d'opérations attendues ou privilégiées (création/extension/transformation) :

Projet de création d'un service d'investigation éducative unique (ESSMS du 4° du I de l'article L312-1 du CASF) qui une fois autorisé devra être habilité conformément à l'article L313-10 du CASF et selon les modalités prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

IV - STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

1) Modèle de gouvernance⁴ :

- Le niveau de développement attendu : le fonctionnement interdisciplinaire garantit la prise en compte des différentes dimensions de la situation.
- Les critères minimum exigibles s'ils existent : les temps de d'élaboration collective constituent une méthode de travail essentielle. Les temps de synthèse conclusive et d'écriture sont engagés par les différents professionnels. La mise en œuvre de ces modalités de travail et l'animation des séquences sont garanties par le cadre de la direction. Elles sont formalisées dans le projet de service sous la responsabilité du directeur de service
- La façon dont la proposition du candidat sera appréciée dans le cadre de l'instruction des projets Il sera analysé la qualité des fiches de postes ou fiches métiers, la nature des délégations, les éléments relatifs au travail collectif et à l'animation de ce travail.

2) Pilotage interne et évaluation:

Il sera demandé aux candidats leurs intentions et les actions qui seront prises pour garantir le pilotage des activités et des ressources et respecter l'obligation d'évaluation. (Cf. recommandations de bonnes pratique de l'ANESMS et audit PJJ).

3) Partenariats :

- Recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés
- Formalisation des relations avec des partenaires

V- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE INDIVIDUELLES

1) Documents de cadrage du fonctionnement de la structure :

Le candidat transmet un avant-projet de service tel que prévu à l'article L311-8 du CASF dans lequel sont précisés les moyens mis en œuvre par le service pour garantir l'exercice des droits et libertés individuels des usagers conformément à l'article L311-3 du CASF.

2) Fonctionnement de la structure :

- Admissions et sorties (ordonnance judiciaire)
- Amplitudes d'ouverture
- Journées type et nature des activités et des prestations proposées⁵
- Support des accompagnements individuels⁶

⁴ Il s'agit des modalités de coopérations envisagées par les candidats.

⁵ Il s'agit de préciser les activités qu'ils comptent mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes.

⁶ Il s'agit des modalités concrètes d'individualisation des prises en charge.

Dirgo PJJ- VI

- Participation de la famille et lien social : expliciter dans le projet :
 - La place de la famille et des proches
 - Le régime des visites
 - La nature des activités sociales, d'animation et sorties

3) Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles⁷

VI- RESSOURCES HUMAINES

1) Faire mention de la qualification des personnels et d'encadrement recrutés et à recruter.

2) Éléments que doivent fournir les candidats :

- Tableau des effectifs
- Planning type
- Plan de formation continue envisagé
- Plan de recrutement
- Convention collective
- Intervenants extérieurs

VII- LOCALISATION, FONCIER ET BATI

1) Localisation⁸

2) Disponibilité du foncier⁹

3) Projet architectural si nécessaire en cas de nouvel acquisition et d'extension.

4) Qualités environnementales

VIII- ASPECTS FINANCIERS

1) Rappel du cadrage budgétaire des programmes :

239 MJIE pour 300 Jeunes avec un volume d'ETPT cible de 11,26. Le prix à l'acte est soumis à des exigences de convergence tarifaire dans le cadre des procédures de tarification de la mesure.

2) Modalités de tarification :

Les modalités de tarification de la MJIE sont précisées dans l'annexe 2 de la circulaire de tarification du 17 février 2012.

⁷ En proposant par exemple un calendrier prévisionnel des évaluations internes, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement de l'E ou S ainsi que la présentation des méthodes retenues.

⁸ L'implantation géographique du projet d'E ou S proposé par le candidat doit être en conformité avec le territoire prévu dans le cahier des charges.

⁹ Le candidat doit justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'identification du terrain et l'avancement des négociations dans le cas d'une acquisition ou d'un engagement de mise à disposition par une collectivité notamment.

Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est forfaitaire. L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs dans la même famille. Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants. La part individuelle est évaluée à 50% du temps d'une mesure qui ne concernerait qu'un seul mineur et le tarif est calculé avec un coefficient progressif de 0,5 pour chaque mineur supplémentaire de la même famille.

4) Présentation des coûts ou des fourchettes de coût de fonctionnement prévisionnels attendus :

Le candidat se rapprochera des autorités de tarification si nécessaire pour avoir connaissance des éléments relatifs à la moyenne des prix à l'acte tels connus par elles au moment de la demande.

IX VARIANTES

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées (critères d'éligibilité mentionnés infra).

X- CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet au fin d'une fonctionnalité du service réactive et immédiate.

XI- CANDIDATS ELIGIBLES¹⁰

Le projet du candidat doit remplir *a minima* les conditions légales d'autorisation fixées à l'article L.313-4 du CASF :

- Etre compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- **Répondre au présent cahier des charges ;**
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants.

1) Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission) :

¹⁰ Il s'agit de définir sur quels aspects du projet le choix préférentiel des candidats va se faire.
Attention : le choix ne peut se fonder sur le statut juridique du candidat !

Dirgo PJJ- VI

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

2) Critères d'éligibilité :

- Compatibilité à la planification et à la programmation en termes de :

Cadrage quantitatif

Type d'opération

Territoire

Délai de mise en œuvre

- Conformité à la réglementation : conditions minimales de fonctionnement et au décret relatif à l'habilitation des services et établissements exerçant des mesures judiciaires

- Conformité aux critères minimum ou maximum spécifiés dans le cahier des charges

S'ils ne sont pas remplis, la proposition est automatiquement disqualifiée

3) Critères d'évaluation des projets soumis à l'avis de la commission :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	COMMENTAIRES
Qualité du projet	Tranche d'âge public choisi	<u>2</u>		<u>Maxi 10</u>	En fonction des besoins et complémentarité SP/SAH
	Composition de l'équipe	<u>3</u>		<u>Maxi 15</u>	Interdisciplinarité
	Délai de réponse	<u>3</u>		<u>Maxi 15</u>	Délai de réponse (mesures en attente existantes) ou pour un nouveau porteur de projet les objectifs retenus suivant l'organisation
Modalités de coordination et de gouvernance	Mise en œuvre des droits des usagers	<u>3</u>		<u>Maxi 15</u>	Existence des outils
	Instances de coordination avec le service public de la PJJ et les magistrats	<u>2</u>		<u>Maxi 10</u>	Instance effective ou pour un nouveau porteur de projet les objectifs en la matière
	Outils de pilotages et de performance (tableau entrées/	<u>2</u>		<u>Maxi 10</u>	Présentation des outils existants ou présentation des outils à créer

	sorties ;mesures en attente, délai de transmission des ordonnances aux services facturation)				
Expérience sur le territoire et sur la mission	Expérience d'activité du porteur de projet sur le département (toutes activités confondues)	1		Maxi 5	Rappel des interventions existantes
	Activité déjà réalisée par l'association en terme de prise en charge au titre de l'enfance délinquante ou de protection de l'enfance	1		Maxi 5	Rappel de l'activité réalisée
	A défaut d'éléments précédents ; explicitations des choix portés par le porteur de projet de l'engagement et investissement dans ce domaine	2		Maxi 10	Analyse de la motivation.et des garanties apportées
<u>Modalités de financement et de gestion</u>	Prix à l'acte comparaison aux moyennes constatées	2		Maxi 10	<u>Analyse comparative</u>
	Respect des effectifs cibles et montant groupe 2	2		Maxi 10	<u>Analyse comparative</u>
	Analyse bilan du service et capacité de financement	1		Maxi 5	<u>Analyse comparative</u>

Total :

maxi : 100



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012282-0005

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 08 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/141009/ F/049/ S/073 d'un organisme de
services à la personne concernant la SARL
PEPS à ANGERS



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de la SARL PEPS « PARENT ENFANT PRESTATIONS DE SERVICES »**

NUMERO D'AGREMENT

N/141009/F/049/S/073

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/141009/F/049/S/073 délivré à la structure le 14 octobre 2009.

VU le courrier de Madame Véronique VANHEEGHE, Gérante de la SARL PEPS « PARENT ENFANT PRESTATIONS DE SERVICES » à ANGERS, reçu le 3 octobre 2012, nous informant de la cessation définitive de ses activités (dissolution de la société) et ce, à compter du 31 août 2012.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL PEPS « PARENT ENFANT PRESTATIONS DE SERVICES » dont le siège social est situé 10 avenue Pasteur – 49100 ANGERS est annulé à compter du 31 août 2012.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012283-0002

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté modificatif portant agrement simple n °
R/010111/ A/049/ S/037 d'un organisme de
services à la personne concernant l'Association
ETAPE à BEAUFORT EN VALLEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/010111/A/049/S/037

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° R/010111/A/049/S/037 délivré à la structure le 1^{er} janvier 2011,

VU la demande de l'association ETAPE à Beaufort-en-Vallée nous informant par courriel en date du 3 août 2012 de son changement d'adresse.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

A compter du 27 juin 2012, le siège social de l'association ETAPE se situe au 2 rue de Lorraine - 49250 BEAUFORT EN VALLEE.

Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/445007503 concernant l'entreprise
DAYCARD Jérôme- LA VARENNE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 445007503**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur DAYCARD Jérôme, responsable de l'entreprise individuelle DAYCARD Jérôme, nom commercial « AU FIL DES SAISONS » sise 1 rue des Coccinelles - 49270 LA VARENNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 1^{er} octobre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DAYCARD Jérôme sous le n° SAP/ 445007503.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/484301460 concernant l'entreprise
VILLETTE Pascal - ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 484301460

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **VILLETTE Pascal**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **VILLETTE Pascal**, nom commercial « **PV Informatique** » sise **20 boulevard Henri Arnauld - 49000 ANGERS**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **4 septembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **VILLETTE Pascal** sous le n° **SAP/ 484301460**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/499511830 concernant l'EURL
ENTRETIEN NATURE ET JARDIN -
VILLEBERNIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 499511830
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur EPAGNEUL Sébastien, responsable de l'EUURL ENTRETIEN NATURE ET JARDIN sise 10 rue des Sentiers - 49400 VILLEBERNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 10 septembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle EPAGNEUL Sébastien sous le n° SAP/ 499511830.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/534207113 concernant l'entreprise
GERMAIN Denis - CORNE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 534207113
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R. 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **GERMAIN Denis**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **GERMAIN Denis**, nom commercial « **Services à domicile** » sise 11 route départementale 347 – 49630 CORNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **13 septembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **GERMAIN Denis** sous le n° **SAP/ 534207113**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 15 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/753572254 concernant l'entreprise
LAFITTE Patrick- AVRILLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 753572254
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LAFITTE Patrick, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle LAFITTE Patrick sise 6 avenue Pierre Poivre - 49240 AVRILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 11 septembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LAFITTE Patrick sous le n° SAP/ 753572254.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Soutien scolaire à domicile,
Cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012290-0002

**signé par François PESNEAU
le 16 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

syndicat mixte établissement public territorial
du bassin de la Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 986 .
autorisant la création du syndicat mixte
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations :

- du conseil général de la Loire-Atlantique du 5 avril 2012
- du conseil général de Maine-et-Loire du 14 mai 2012
- du conseil général des Deux-Sèvres du 21 mai 2012
- du conseil général de la Vendée du 29 juin 2012
- du syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise du 8 mars 2012
- du syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin) du 8 février 2012
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine du 5 avril 2012
- du syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents 18 juin 2012
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze du 23 mars 2012
- du syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes du 1^{er} mars 2012
- du syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) du 31 janvier 2012

décidant de s'associer au sein d'un syndicat mixte dénommé "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise".;

VU l'avis du 21 mars 2012 de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée sur la désignation du receveur ;

VU les courriers des Préfets :

- de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique du 10 septembre 2012
 - du Maine et Loire du 12 septembre 2012
 - des Deux Sèvres du 4 septembre 2012
- émettant un avis favorable à la création du syndicat mixte "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du 18 septembre 2012 ;

VU les statuts annexés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

058

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Il est créé entre :

- - conseil général de la Loire-Atlantique
- - conseil général de Maine-et-Loire
- - conseil général des Deux-Sèvres
- - conseil général de la Vendée
- - syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
- - syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
- - syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
- - syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
- - syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
- - syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
- - syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)

en qualité de membres délibérants, un syndicat mixte dénommé "**Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise**", conformément aux statuts annexés et repris ci-après :

"ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- conseil général de la Loire-Atlantique,
- conseil général de Maine-et-Loire,
- conseil général des Deux-Sèvres,
- conseil général de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB agit en faveur de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

L'EPTB assure un rôle de coordination et d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets. L'EPTB a un rôle d'information auprès des acteurs du territoire notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB est doté d'observatoires (qualité de l'eau, milieux aquatiques, biodiversité, inondations...) afin d'améliorer la connaissance et l'information.

L'EPTB a pour objet de définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant en s'appuyant sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux milieux aquatiques, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

L'EPTB est le support logistique et institutionnel du SAGE. A ce titre :

- Il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- Il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- Il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- Il réalise la communication du SAGE.

L'EPTB réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

L'EPTB prend en charge, à titre exceptionnel, certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée, que les travaux et études relèvent de sa compétence ou à la demande de collectivités appartenant au bassin. Dans ce cas, les différentes parties seront liées par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique qui fixera le détail de la mission. Chaque mission fera l'objet d'un financement spécifique défini par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Conformément aux articles L. 5211-19 et 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités et organismes membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer, avec l'accord du conseil syndical et suivant les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution de l'EPTB est motivée et présentée à la majorité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPTB est liquidé, la dissolution de l'EPTB est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'EPTB.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les conseils généraux :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
 - . Vendée : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- Pour les syndicats intercommunaux :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque syndicat intercommunal :

 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de quinze membres à raison de deux membres par conseil général élu parmi les représentants de chaque département et 1 membre élu parmi les représentants de chaque syndicat intercommunal.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- neuf membres

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau est chargé de mener à bien, dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT**ARTICLE 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il représente l'EPTB en justice.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT**ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge. Suite aux élections territoriales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum. Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.
Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

L'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.
Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets des régions et des départements adhérents.
Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.
Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.
Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	27 %
Conseil général de Maine-et-Loire	20 %
Conseil général des Deux-Sèvres	12%
Conseil général de la Vendée	29 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	2 %
SIVOM de Mauléon (Ouln)	1 %
Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Moine	2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2 %
Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Sanguèze	1 %
Syndicat mixte du bassin versant des Mauges vendéennes	2 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2 %

Pour ce qui concerne les opérations spécifiques (fonctionnement et investissement), cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB."

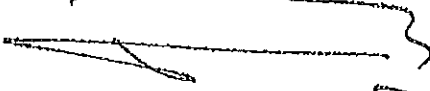
ARTICLE 2 : Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par M. le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des Conseils Généraux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,


François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

STATUTS

TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour échanger et informer mais également construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer une collectivité territoriale à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

La compétence de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin* ».

L'article L. 212-4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordonnateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise appuie son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

Au nombre de sept, ces syndicats se sont constitués pour la majorité d'entre eux dans les années 1980 – 1990.

L'implication des syndicats de rivière est un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

La collaboration entre l'Institution et les syndicats de rivière a été renforcée dans le cadre de la mise en place des programmes pluriannuels de travaux. Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution se dote régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et les quatre conseils généraux.

TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- conseil général de la Loire-Atlantique,
- conseil général de Maine-et-Loire,
- conseil général des Deux-Sèvres,
- conseil général de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,
- syndicat mixte du bassin des Malnes vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB agit en faveur de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

L'EPTB assure un rôle de coordination et d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets. L'EPTB a un rôle d'information auprès des acteurs du territoire notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB est doté d'observatoires (qualité de l'eau, milieux aquatiques, biodiversité, inondations...) afin d'améliorer la connaissance et l'information.

L'EPTB a pour objet de définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant en s'appuyant sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux milieux aquatiques, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

L'EPTB est le support logistique et institutionnel du SAGE. A ce titre :

- Il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- Il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- Il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- Il réalise la communication du SAGE.

L'EPTB réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

L'EPTB prend en charge, à titre exceptionnel, certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée, que les travaux et études relèvent de sa compétence ou à la demande de collectivités appartenant au bassin. Dans ce cas, les différentes parties seront liées par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique qui fixera le détail de la mission. Chaque mission fera l'objet d'un financement spécifique défini par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Conformément aux articles L. 5211-19 et 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités et organismes membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer, avec l'accord du conseil syndical et suivant les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution de l'EPTB est motivée et présentée à la majorité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPTB est liquidé, la dissolution de l'EPTB est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'EPTB.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les conseils généraux :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
 - . Vendée : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- Pour les syndicats intercommunaux :
 - Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque syndicat intercommunal :
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de quinze membres à raison de deux membres par conseil général élu parmi les représentants de chaque département et 1 membre élu parmi les représentants de chaque syndicat intercommunal.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- neuf membres

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau est chargé de mener à bien, dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical et les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il représente l'EPTB en Justice.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge. Suite aux élections territoriales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum. Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

L'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an. Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets des régions et des départements adhérents.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	27 %
Conseil général de Maine-et-Loire	20 %
Conseil général des Deux-Sèvres	12%
Conseil général de la Vendée	29 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	2 %
SIVOM de Mauléon (Ouin)	1 %
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine	2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2 %
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Sanguèze	1 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maine vendéennes	2 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2 %

Pour ce qui concerne les opérations spécifiques (fonctionnement et investissement), cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée, ...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

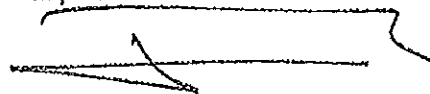
ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,



François PESNEAU

EMPLOI DU TEMPS BUREAU DES PRIMATA

du 29 octobre au 2 novembre	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
GUICHET 1ère partie	JLH	EJ	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
GUICHET 2ème partie	EJ	JLH	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
AGENT COURRIER	JLH	EJ	JLH	SANS OBJET	SANS OBJET
AGENT PRIMATA	JLH			SANS OBJET	SANS OBJET

Du 5 au 9 novembre	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
GUICHET 1ère partie	JLH	JLH	SANS OBJET	EJ	JLH
GUICHET 2ème partie	JLH	JLH	SANS OBJET	PL	PL
AGENT COURRIER	JLH	SANS OBJET	PL	EJ	JLH
AGENT PRIMATA	JLH		PL		

Du 12 au 16 novembre	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
GUICHET 1ère partie	JLH	EJ	SANS OBJET	EJ	EJ
GUICHET 2ème partie	JLH	PL	SANS OBJET	EJ	EJ
AGENT COURRIER	PL	JHL	JLH	EJ	EJ
AGENT PRIMATA	EJ				



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012297-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 23 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 23 octobre
2012 autorisant des courses cyclistes - le
dimanche 28 octobre 2012 à Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012297-0002
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0003 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant L'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes «La Top 40 Ecoles de Vélo» le dimanche 28 octobre 2012 à Cholet ;

Vu la lettre du 12 mars 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser des courses cyclistes «Top 40 – Ecoles de Vélo» le **dimanche 28 octobre 2012 à Cholet** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Matin :

- cyclo-cross
- Epreuve chronométrée individuelle

Après-midi :

- Epreuve de régularité

Lieu exact de départ : Rue St Eloi – Heure : 9 h 00

Lieu exact d'arrivée : Rue St Eloi – Heure : 20 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident. Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15- M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 23 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012297-0003

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 23 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 23 octobre
2012 autorisant une course pédestre
dénommée "Les 10 Kms de Cholet" le
dimanche 28 octobre 2012 à Cholet

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0003 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel RAIMBAULT et M. Hervé DESHAIES, Co Présidents de l'association «Les Foulées Choletaises» en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les 10 kms de Cholet» le dimanche 28 octobre 2012 à Cholet.

Vu la lettre du 5 septembre 2011 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Vu le certificat d'assurance ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT et Monsieur Hervé DESHAIES sont autorisés à organiser une course pédestre dénommée «Les 10 kms de Cholet» le **dimanche 28 octobre 2012** à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 10 h 30 – Avenue du Commandant de Champagny
Heure et lieu d'arrivée : 11 h 45 – rue Jean Bouin, stade omnisports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. Une signalisation devra être mise par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

- Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur Dominique LEPETIT est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 8 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - M. le député-maire de Cholet,
Mme. la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT et Monsieur Hervé DESHAIES
Association «Les Foulées Choletaises»
58, rue Saint Bonaventure
49300 CHOLET

Cholet, le 23 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012299-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 25 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 octobre
2012 autorisant le 26ème cyclathlon et
duathlon le dimanche 28 octobre 2012 à La
Chaussaire.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012299-0002
Cyclathlon - Duathlon

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0003 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude ESSEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser le 26ème cyclathlon – duathlon le dimanche 28 octobre 2012 à La Chaussaire ;

Vu la lettre du 9 septembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de La Chaussaire ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 octobre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Claude ESSEAU est autorisé à organiser le 26ème cyclathlon - Duathlon le **dimanche 28 octobre 2012** à **La Chaussaire** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Cyclathlon : le départ aura lieu à 13 h 30 – rue de Bretagne ;
l'arrivée aura lieu vers 14 h 45 – rue de Bretagne.

Duathlon : le départ aura lieu à 15 h 15 – rue de Bretagne ;
l'arrivée aura lieu vers 17 h 15 - rue de Bretagne.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. La circulation se fera dans le sens de la course.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Mme le maire de la Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Jean-Claude ESSEAU
119, La Pouinière
44330 VALLET

Cholet, le 25 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012290-0003

signé par François PESNEAU
le 16 Octobre 2012

PREFECTURE 85
DRCTAJ

arrêté n ° 2012- DRCTAJ/3 - 986 autorisant la
création du syndicat mixte "Etablissement
Public Territorial du Bassin de la Sèvre
Nantaise"



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 986
autorisant la création du syndicat mixte
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations :

- du conseil général de la Loire-Atlantique du 5 avril 2012
- du conseil général de Maine-et-Loire du 14 mai 2012
- du conseil général des Deux-Sèvres du 21 mai 2012
- du conseil général de la Vendée du 29 juin 2012
- du syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise du 8 mars 2012
- du syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin) du 8 février 2012
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine du 5 avril 2012
- du syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents 18 juin 2012
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze du 23 mars 2012
- du syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes du 1^{er} mars 2012
- du syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) du 31 janvier 2012

décidant de s'associer au sein d'un syndicat mixte dénommé "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise".;

VU l'avis du 21 mars 2012 de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée sur la désignation du receveur ;

VU les courriers des Préfets :

- de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique du 10 septembre 2012
- du Maine et Loire du 12 septembre 2012
- des Deux Sèvres du 4 septembre 2012

émittant un avis favorable à la création du syndicat mixte "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du 18 septembre 2012 ;

VU les statuts annexés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre :

- - conseil général de la Loire-Atlantique
- - conseil général de Maine-et-Loire
- - conseil général des Deux-Sèvres
- - conseil général de la Vendée
- - syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
- - syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
- - syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
- - syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
- - syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
- - syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
- - syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)

en qualité de membres délibérants, un syndicat mixte dénommé "**Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise**", conformément aux statuts annexés et repris ci-après :

"ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- conseil général de la Loire-Atlantique,
- conseil général de Maine-et-Loire,
- conseil général des Deux-Sèvres,
- conseil général de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB agit en faveur de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

L'EPTB assure un rôle de coordination et d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets. L'EPTB a un rôle d'information auprès des acteurs du territoire notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB est doté d'observatoires (qualité de l'eau, milieux aquatiques, biodiversité, inondations...) afin d'améliorer la connaissance et l'information.

L'EPTB a pour objet de définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant en s'appuyant sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux milieux aquatiques, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

L'EPTB est le support logistique et institutionnel du SAGE. A ce titre :

- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- Il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE.

L'EPTB réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

L'EPTB prend en charge, à titre exceptionnel, certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée, que les travaux et études relèvent de sa compétence ou à la demande de collectivités appartenant au bassin. Dans ce cas, les différentes parties seront liées par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique qui fixera le détail de la mission. Chaque mission fera l'objet d'un financement spécifique défini par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Conformément aux articles L. 5211-19 et 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités et organismes membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer, avec l'accord du conseil syndical et suivant les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution de l'EPTB est motivée et présentée à la majorité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPTB est liquidé, la dissolution de l'EPTB est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'EPTB.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL**ARTICLE 11 : COMPOSITION**

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les conseils généraux :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
 - . Vendée : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- Pour les syndicats intercommunaux :
 - Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque syndicat intercommunal :
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU**ARTICLE 12 : COMPOSITION**

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de quinze membres à raison de deux membres par conseil général élu parmi les représentants de chaque département et 1 membre élu parmi les représentants de chaque syndicat intercommunal.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- neuf membres

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau est chargé de mener à bien, dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT**ARTICLE 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée.

Il représente l'EPTB en justice.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT**ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections territoriales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

L'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an. Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets des régions et des départements adhérents.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	27 %
Conseil général de Maine-et-Loire	20 %
Conseil général des Deux-Sèvres	12%
Conseil général de la Vendée	29 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	2 %
SIVOM de Mauléon (Ouin)	1 %
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine	2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2 %
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Sanguèze	1 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2 %

Pour ce qui concerne les opérations spécifiques (fonctionnement et investissement), cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB."

ARTICLE 2 : Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par M. le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des Conseils Généraux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,



François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

STATUTS

TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour échanger et informer mais également construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer une collectivité territoriale à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

La compétence de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin ».

L'article L. 212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise appuie son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

Au nombre de sept, ces syndicats se sont constitués pour la majorité d'entre eux dans les années 1980 – 1990.

L'implication des syndicats de rivière est un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

La collaboration entre l'Institution et les syndicats de rivière a été renforcée dans le cadre de la mise en place des programmes pluriannuels de travaux. Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution se dote régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et les quatre conseils généraux.

TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- conseil général de la Loire-Atlantique,
- conseil général de Maine-et-Loire,
- conseil général des Deux-Sèvres,
- conseil général de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB agit en faveur de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

L'EPTB assure un rôle de coordination et d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets. L'EPTB a un rôle d'information auprès des acteurs du territoire notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB est doté d'observatoires (qualité de l'eau, milieux aquatiques, biodiversité, inondations...) afin d'améliorer la connaissance et l'information.

L'EPTB a pour objet de définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant en s'appuyant sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux milieux aquatiques, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

L'EPTB est le support logistique et institutionnel du SAGE. A ce titre :

- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- Il réalise la communication du SAGE.

L'EPTB réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

L'EPTB prend en charge, à titre exceptionnel, certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée, que les travaux et études relèvent de sa compétence ou à la demande de collectivités appartenant au bassin. Dans ce cas, les différentes parties seront liées par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique qui fixera le détail de la mission. Chaque mission fera l'objet d'un financement spécifique défini par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Conformément aux articles L. 5211-19 et 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités et organismes membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer, avec l'accord du conseil syndical et suivant les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution de l'EPTB est motivée et présentée à la majorité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPTB est liquidé, la dissolution de l'EPTB est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'EPTB.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les conseils généraux :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
 - . Vendée : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- Pour les syndicats intercommunaux :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque syndicat intercommunal :

 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de quinze membres à raison de deux membres par conseil général élu parmi les représentants de chaque département et 1 membre élu parmi les représentants de chaque syndicat intercommunal.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- neuf membres

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau est chargé de mener à bien, dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il représente l'EPTB en justice.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge. Suite aux élections territoriales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.
Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

L'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.
Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets des régions et des départements adhérents.
Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.
Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.
Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	27 %
Conseil général de Maine-et-Loire	20 %
Conseil général des Deux-Sèvres	12%
Conseil général de la Vendée	29 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	2 %
SIVOM de Mauléon (Ouin)	1 %
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine	2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2 %
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Sanguèze	1 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2 %

Pour ce qui concerne les opérations spécifiques (fonctionnement et investissement), cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,


François PESNEAU